



THÉMATIQUES & QUESTIONS

1. JE SUIS LICENCIÉ	4
1.1. Quels sont les modalités de fonctionnement des formules d'assurance 1 / 2 / 3 ?	4
1.2. Quel est le changement fondamental des garanties mis à part le coût ?	4
1.3. A ce jour une personne titulaire d'une licence « dirigeant » peut s'inscrire et passer un brevet fédéral d'éducateur en triathlon, pour encadrer les athlètes dans un club. Est-ce que cela pose un problème quelconque (exemple pour l'assurance lorsqu'il encadre en club ou son absence de certificat médical puisque licence dirigeant) ?	6
2. JE SUIS OFFICIEL, ARBITRE, CLASSIFICATEUR	7
2.1. Comment sont couverts les arbitres ou officiels qui officient lors d'une épreuve ?	7
2.2. Un arbitre F.F.TRI est-il assuré s'il officie sur une épreuve non agréée par la F.F.TRI. ?	7
2.3. Quelles différences existent-ils entre l'option 1 et l'option 2 proposées lors de la souscription à la licence F.F.TRI ?	8
2.4. Comment les officiels classificateurs et classificatrices (paratriathlon) qui ne sont pas forcément licenciés à la FFTRI sont-ils et elles couvert(e)s lors des classifications ?	8

2.5. Les officiels classificateurs et classifcatrices (paratriathlon) sont amenés à classifier des athlètes la veille de l'épreuve. Certains athlètes ont pris un pass'compétition et donc ne sont pas couverts la veille de l'épreuve lors de leur classification. Qu'est-ce qui peut être fait pour ce cas de figure ? 9

2.6. Un officiel national délégué technique se blesse gravement sur une épreuve nationale en manipulant du matériel de logistique... Quelle est sa couverture ? 9

3. JE SUIS MEDECIN KINE OU PERSONNEL PARAMÉDICAL 10

3.1. Est-ce que les médecins et kinés engagés auprès de la FFTRI, salariés ou prestataires, sont couverts pour leurs activités, que ce soit en France ou à l'étranger, à l'occasion d'un stage ou d'une compétition ? Quels sont les aspects couverts par l'assureur pour les deux métiers ? / Est-ce que les médecins, secouristes, kinés et autre personnel paramédical engagés sur une épreuve labellisée FFTRI, sont couverts pour leurs activités ? 10

3.2. Doit-on souscrire un contrat complémentaire pour les médecins, kinés ? 10

4. JE SUIS MEMBRE DE LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE (DTN) 11

4.1. Dans le cadre des missions de la DTN, est-ce que les cadres bénéficient d'une individuelle accident (matériel cycle compris) et d'une RC ? 11

5. J'ORGANISE UNE ACTIVITÉ 12

5.1. Quel est l'avantage pour un organisateur de s'affilier à la F.F.TRI plutôt que d'organiser et d'assurer la manifestation de son côté ? 12

5.2. Le club (ou le Codep / la ligue) propose à sa collectivité de déployer au sein des écoles, ou au sein des centres de loisirs, les dispositifs portés par le ministère que sont le SAVOIR ROULER A VELO et le SAVOIR NAGER. Avec l'accord de la collectivité, le club propose donc aux enfants, soit sur le temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire, de réaliser les activités physiques prévues par ces deux dispositifs : <https://sports.gouv.fr/savoir-rouler-a-velo/> ou <https://www.education.gouv.fr/bo/15/Hebdo30/MENE1514345A.htm>, Sommes-nous couverts ? 12

5.3. Est-il prévu une couverture pour les prestataires employés par l'organisation ou la fédération/ligue (ex : chronométreur, sonorisation, agents techniques, etc.) ? 12

5.4. Sont exclus de la garantie responsabilité civile, les entraînements individuels en pratique libre. Demeurent garantis, lors de la pratique libre, les dommages matériels causés aux tiers et aux autres licenciés. Quelle est la définition "d'entraînements individuels en pratique libre" ? 13

5.5. La pratique du packraft - embarcation gonflable ultra-légère (1 à 5 kilos) à mi-chemin entre kayak et raft - est-elle garantie ? si oui sous quelles conditions ? 13

6. JE RESPECTE LES RÈGLES DU CODE DU SPORT ET DE LA F.F.TRI. 14

6.1. Le certificat médical doit-il mentionner le ou les sports pratiqués ? 14

7. JE CONDUIS UN VÉHICULE 15

7.1. Quelle est la couverture pour l'utilisation d'un véhicule personnel dans le cadre d'un déplacement professionnel (bris de glace, accident, etc.) ? 15

7.2. Comment cela se passe quand un véhicule de location (loué directement par un salarié par exemple pour un usage professionnel) subit un dommage ? 15

7.3. Quelles sont les règles à connaître en matière d'assurance quant à l'utilisation d'un véhicule personnel à titre professionnel ? L'assurance fédérale peut-elle fonctionner ? 16

7.4. Les athlètes qui ont le permis peuvent-ils conduire le minibus de la F.F.TRI. avec d'autres athlètes dedans, qu'ils soient mineurs ou majeurs ? Les prestataires de la F.F.TRI. intervenant sur un stage de l'équipe de France peuvent-ils conduire le minibus de la F.F.TRI. ? (Ex : pour emmener les jeunes à la piscine) 16

7.5. Un officiel national se blesse gravement ou décède sur une épreuve nationale à la suite d'un accident "moto" sur laquelle il est passager pour sa mission. Quelle couverture et prévention à prévoir? 17

7.6. Un officiel national ou un arbitre régional se blesse gravement ou décède lors d'un déplacement pour assurer une mission. Quelle couverture et prévention à prévoir ? / Un officiel national ou un arbitre régional se blesse gravement ou décède lors d'un déplacement retour vers son domicile après avoir assuré une mission de 6 Heures à 20 heures. Est-il couvert ? 18

8. J'AI DU MATÉRIEL À ASSURER 19

8.1. Dans le cadre des Epreuves Nationales, la Fédération déploie du matériel sur chacune des Epreuves Nationales, ce matériel est-il assuré ? Comment en faire la déclaration ? (Idem pour les ligues, sur les épreuves régionales). 19

9. JE SIGNE UNE CONVENTION 20

9.1. Dans le cadre d'une convention, le club fait une prestation pour une animation de séance : Quelles sont les obligations d'assurance ? Est-ce que l'assurance du commanditaire couvre les encadrants et les participants ? Est-ce que les conditions sont identiques si la séance est mixte avec un public de licenciés FFTRI et un public de l'autre structure (ex : En maison de santé, demande au club F.F.TRI d'animer des séances individuelles et mixtes pour un autre public). 20

1. JE SUIS LICENCIÉ

1.1. Quels sont les modalités de fonctionnement des formules d'assurance 1 / 2 / 3 ?

	Formule 1 RC seule	Formule 2 RC / IA / Assistance	Formule 3 Toutes garanties	Licence Action
Cotisation unitaire TTC par licencié	2,45 € TTC	4,61 € TTC	187,82 € TTC	4,29 € TTC
Responsabilité civile & défense pénale et recours	Je blesse un tiers J'endommage le matériel d'un tiers	Je blesse un tiers J'endommage le matériel d'un tiers	Je blesse un tiers J'endommage le matériel d'un tiers	Je blesse un tiers J'endommage le matériel d'un tiers
Individuelle accident – Garantie de base		Je me blesse seul	Je me blesse seul	Je me blesse seul
Assistance rapatriement		Je me blesse ou je suis malade, je contacte MAIF Assistance qui fera le nécessaire en fonction de la situation.	Je me blesse ou je suis malade, je contacte MAIF Assistance qui fera le nécessaire en fonction de la situation.	
Rachat de la franchise RC vélo – Franchise unique 200 € (au lieu de 500 € ou 1000 €)			J'ai une franchise moins élevée en RC vélo	
Tous dommages accidentels au vélo – max 3000 € et Franchise 300 € (équivalent à l'option A)			J'endommage mon vélo seul	
Annulation d'inscription à une épreuve F.F.TRI. avec – Franchise 25 €			En cas de maladie mes frais d'inscription à une épreuve F.F.TRI. sont remboursés	

1.2. Quel est le changement fondamental des garanties mis à part le coût ?

Le contrat répond aux demandes de la F.F.TRI intégrées dans le cahier des charges établi sur la base du contrat existant. Le niveau de garantie est maintenu ou amélioré, comme pour la responsabilité civile locative qui couvre les risques incendie, explosion ou dégât des eaux à hauteur de 125 000 000 € concernant les occupations temporaires d'une durée de 30 jours maximum. Une garantie protection juridique est intégrée dans notre contrat dont bénéficient :

- Les responsables, dirigeants et représentants statutaires des structures assurées tels que les présidents, vice-présidents, secrétaires généraux, trésoriers, et autres membres des bureaux ou comités directeurs,



Contrat Multirisques
F.F.TRI. – 4 464 742 k



- Les cadres techniques (permanents et détachés),
- Les chargés de mission,
- Les arbitres,
- Les médecins dans le cadre de leurs activités sportives ou statutaires relevant de la Fédération.

Le contrat vous apporte un niveau de garantie plus complet avec la proposition d'une licence avec formule d'assurance 3 qui inclut l'assurance responsabilité civile, individuelle accident, assistance rapatriement, rachat de franchise RC vélo à 200 €, Tous dommages accidentels au vélo à 3000 € avec franchise 300 € et l'annulation d'inscription à épreuve.

Des options vont permettre également de compléter votre couverture : options Individuelle Accident (option 1 et 2), Tous dommages aux vélos, véhicules ouvreurs ou suiveurs, Tous risques objets manifestations, Annulation événement.

Vous avez également la possibilité de souscrire un contrat personnel pour couvrir vos biens immobiliers et mobiliers sur la base de forfaits adaptés à vos besoins avec des tarifs très compétitifs.

Sont également proposés des services complémentaires tels que Mon asso facile, Instants bénévoles, des services de prévention



1.3. A ce jour une personne titulaire d'une licence « dirigeant » peut s'inscrire et passer un brevet fédéral d'éducateur en triathlon, pour encadrer les athlètes dans un club. Est-ce que cela pose un problème quelconque (exemple pour l'assurance lorsqu'il encadre en club ou son absence de certificat médical puisque licence dirigeant) ?

L'encadrant bénévole ou titulaire d'une licence loisir, dirigeant ou compétition est couvert au titre du contrat. L'encadrant bénévole bénéficie de la garantie responsabilité civile. L'encadrant licencié bénéficie des garanties en fonction de la formule d'assurance souscrite.

Le titulaire d'une licence dirigeant avec assurance formule 1 sera couvert au titre de la garantie responsabilité civile. La MAIF interviendra pour couvrir les dommages s'il blesse un tiers ou s'il endommage le matériel d'un tiers.

Le titulaire d'une licence dirigeant avec assurance formule 2 et 3, bénéficie de la garantie individuelle accident et Assistance rapatriement.

Si le licencié dirigeant se blesse seul et qu'il a souscrit une formule avec Individuelle Accident (formule 2 et 3), les blessures corporelles sont prises en charge par la MAIF.

Lorsque les titulaires d'une licence dirigeants encadrent et participent aux activités sportives, ils sont invités à choisir à minima une licence loisir dont l'obtention est subordonnée à la présentation du certificat médical datant de moins d'un an mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du sport concerné.



2. JE SUIS OFFICIEL, ARBITRE, CLASSIFICATEUR

2.1. Comment sont couverts les arbitres ou officiels qui officient lors d'une épreuve ?

En dehors des cadres techniques, des salariés, des médecins, toutes les autres catégories de personnes (dirigeants de club, arbitres, officiels techniques) ont l'obligation de prendre une licence et de choisir une formule d'assurance.

La couverture d'assurance dépend de la formule d'assurance choisie.

Les arbitres ou officiels ayant souscrit une licence avec assurance formule 1 seront couverts au titre de la garantie responsabilité civile.

La MAIF prendra en charge les dommages causés au tiers, au titre de la garantie responsabilité civile si les arbitres ou officiels ont commis une faute lors d'une épreuve. Ils devront assumer leur leurs propres dommages corporels s'ils se blessent tout seul et que les dommages ne sont pas imputables à un défaut d'organisation du club ou de la structure affiliée.

Les arbitres ou officiels titulaires d'une licence avec assurance "formule 2" ou "formule 3" bénéficient quant à eux d'une garantie individuelle accident couvrant leurs blessures corporelles, et d'une assistance rapatriement.

La garantie Individuelle Accident de base couvre le décès à hauteur de 20 000€ et l'invalidité permanente jusqu'à 31 000€ si le taux d'invalidité est inférieur à 50% ou 61 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50%. Les frais médicaux et d'hospitalisation sont couverts à hauteur de 5 000 €.

Il est possible de souscrire des options complémentaires facultatives pour renforcer la garantie Individuelle accident (option 1 et 2).

2.2. Un arbitre F.F.TRI est-il assuré s'il officie sur une épreuve non agréée par la F.F.TRI. ?

Un arbitre F.F.TRI qui officie sur une épreuve non agréée par la F.F.TRI n'est pas couvert par la MAIF. Il est à noter que le règlement d'arbitrage de la F.F.TRI précise qu'il n'est pas possible pour un arbitre F.F.TRI d'exercer une activité d'arbitre pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue par la Fédération Française de Triathlon.



2.3. Quelles différences existent-ils entre l'option 1 et l'option 2 proposées lors de la souscription à la licence F.F.TRI ?

Les plafonds d'indemnisation des dommages corporels varient selon que le licencié bénéficie de la garantie IA de base, de l'option 1 ou 2.

Ainsi, le contrat comporte une garantie Individuelle Accident de base qui couvre le décès à hauteur de 20 000 € et l'invalidité permanente jusqu'à 31 000€ si le taux d'invalidité est inférieur à 50% ou 61 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50%.

Au titre de l'option 1, le décès est couvert à hauteur de 40 000 € et l'invalidité permanente jusqu'à 60 000 € si le taux d'invalidité est inférieur à 50% ou 120 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50%. L'option intègre la garantie des indemnités journalières pour 30 € / jour dans la limite de 5000 €.

Au titre de l'option 2, le décès est couvert à hauteur de 40 000 € pour le triathlète auquel s'ajoute un capital de 40 000 € pour le conjoint survivant et 15 000 € par enfant à charge.

Concernant l'invalidité permanente, un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique est prévu au contrat.

Les plafonds prévus en cas de souscription des options 1 ou 2 se substituent à ceux de la garantie Individuelle Accident de base.

2.4. Comment les officiels classificateurs et classifcatrices (paratriathlon) qui ne sont pas forcément licenciés à la FFTRI sont-ils et elles couvert(e)s lors des classifications ?

Les officiels classificateurs et classifcatrices non licenciés seront couverts au titre de la garantie responsabilité civile organisateur de la structure affiliée.

Ainsi, la MAIF prendra en charge les dommages causés au tiers, au titre de la garantie responsabilité civile si les officiels classificateurs et classifcatrices (paratriathlon) ont commis une faute lors de la classification.



2.5. Les officiels classificateurs et classificatrices (paratriathlon) sont amenés à classer des athlètes la veille de l'épreuve. Certains athlètes ont pris un pass'compétition et donc ne sont pas couverts la veille de l'épreuve lors de leur classification. Qu'est-ce qui peut être fait pour ce cas de figure ?

La garantie responsabilité civile est accordée lors de la classification des athlètes qui se réalise la veille ou le jour de l'épreuve dès lors que l'athlète a pris un pass compétition pour les dommages que causerait l'athlète aux tiers.

2.6. Un officiel national délégué technique se blesse gravement sur une épreuve nationale en manipulant du matériel de logistique... Quelle est sa couverture ?

Au cours d'une épreuve organisée par la fédération ou la structure affiliée, un officiel se blesse en manipulant du matériel de logistique, s'il s'agit d'un licencié qui a souscrit une formule avec Individuelle Accident (formule 2 et 3), les blessures corporelles sont prises en charge par la MAIF au titre de la garantie Individuelle accident. S'il s'agit d'un non licencié ou d'un licencié avec assurance formule 1, les dommages corporels sont pris en jusqu'à 20 000 000 € au titre de la garantie responsabilité civile défense si la fédération ou la structure affiliée a commis une faute. Un défaut d'organisation devra être prouvé par la victime de dommages corporels. Nous vous recommandons de veiller au respect de la Réglementation Sportive de la F.F.TRI et du code du sport afin de garantir la sécurité des pratiquants et des tiers.

3. JE SUIS MEDECIN KINE OU PERSONNEL PARAMÉDICAL

3.1. Est-ce que les médecins et kinés engagés auprès de la FFTRI, salariés ou prestataires, sont couverts pour leurs activités, que ce soit en France ou à l'étranger, à l'occasion d'un stage ou d'une compétition ? Quels sont les aspects couverts par l'assureur pour les deux métiers ? / Est-ce que les médecins, secouristes, kinés et autre personnel paramédical engagés sur une épreuve labellisée FFTRI, sont couverts pour leurs activités ?

Les médecins, kiné, staff médical et paramédical non licenciés intervenant pour le compte de la F.F.TRI., des clubs ou structures affiliées bénéficient des garanties responsabilité civile et Assistance rapatriement.

Ainsi, la MAIF prendra en charge les dommages si le médecin, kiné ou membre du staff médical et paramédical non licencié, au titre de la garantie responsabilité civile si une faute est imputable au club ou à la structure affiliée.

MAIF assistance interviendra si le médecin, kiné ou membre du staff médical et paramédical non licencié a besoin d'un rapatriement.

Les stages à l'étranger sont couverts au contrat, dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

3.2. Doit-on souscrire un contrat complémentaire pour les médecins, kinés ?

La MAIF intervient à hauteur des plafonds prévus au contrat qui sont assez protecteurs. Les dommages corporels résultant de la responsabilité médicale sont couverts jusqu'à 8 000 000 € par sinistre. Si ce plafond vous semble insuffisant, vous pouvez souscrire une garantie complémentaire. Nous serions alors en situation de cumul d'assurance.

4. JE SUIS MEMBRE DE LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE (DTN)

4.1. Dans le cadre des missions de la DTN, est-ce que les cadres bénéficient d'une individuelle accident (matériel cycle compris) et d'une RC ?

Les cadres d'Etat bénéficient des garanties responsabilité civile et Assistance rapatriement. Les dommages corporels subis par le cadre d'Etat seront couverts au titre de la garantie responsabilité civile de la fédération ou de la structure affiliée si un défaut d'organisation est prouvé ou si un licencié est l'auteur des dommages.

La MAIF prendra en charge les dommages causés au tiers, au titre de la garantie responsabilité civile si les cadres d'Etat ont commis une faute lors d'une épreuve. MAIF assistance interviendra si le cadre d'Etat ont besoin d'un rapatriement.

Le contrat ne prévoit pas de garantie Individuelle accident pour le cadre d'Etat sauf souscription d'une licence avec assurance formule 2 ou 3.

Pour disposer d'une assurance couvrant les dégâts de son vélo, le cadre devra être titulaire d'une licence avec assurance formule n°3 ou avoir souscrit une option « dommages au vélo » (A, B, C ou D).

Les options A, B, C ou D permettent de garantir le vélo en cas d'incendie, catastrophes naturelles, vol et dommages accidentels pendant la pratique du Triathlon ou pendant le transport du vélo. Au titre de la garantie dommages au vélo, le vélo est couvert en tous lieux (24h /24), y compris lors des entraînements en pratique libre.

Montant maximum		Franchise absolue
Option A	3 000 €	300 €
Option B	5 000 €	500 €
Option C	7 000 €	700 €
Option D	14 000 €	1 400 €

5. J'ORGANISE UNE ACTIVITÉ

5.1. Quel est l'avantage pour un organisateur de s'affilier à la F.F.TRI plutôt que d'organiser et d'assurer la manifestation de son côté ?

L'organisateur affilié pourra bénéficier des dispositions du contrat protecteur proposé par la MAIF qui comporte des niveaux de garantie élevés et des tarifs compétitifs.

5.2. Le club (ou le Codep / la ligue) propose à sa collectivité de déployer au sein des écoles, ou au sein des centres de loisirs, les dispositifs portés par le ministère que sont le SAVOIR ROULER A VELO et le SAVOIR NAGER. Avec l'accord de la collectivité, le club propose donc aux enfants, soit sur le temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire, de réaliser les activités physiques prévues par ces deux dispositifs : <https://sports.gouv.fr/savoir-rouler-a-velo/> ou <https://www.education.gouv.fr/bo/15/Hebdo30/MENE1514345A.htm>, Sommes-nous couverts ?

Nous acceptons de couvrir ces dispositifs au titre du contrat comme pour les séances d'essais au titre de la responsabilité civile organisateur de la structure affiliée. Les participants non licenciés bénéficient également de la garantie responsabilité civile durant l'activité.

5.3. Est-il prévu une couverture pour les prestataires employés par l'organisation ou la fédération/ligue (ex : chronométrateur, sonorisation, agents techniques, etc.) ?

Dans le cas où la convention conclue entre les parties prévoit que le prestataire conserve à sa charge l'assurance, le prestataire sera tenu de disposer d'un contrat d'assurance pour garantir les risques liés à son activité.

Dans le cas où la convention conclue avec le prestataire prévoit une assurance pour compte du prestataire, il sera assimilé à un salarié et bénéficiera des garanties responsabilité civile et Assistance rapatriement.

Les dommages corporels subis par le prestataire assimilé à un salarié seront couverts au titre de la garantie responsabilité civile de la fédération ou de la structure affiliée si un défaut d'organisation est prouvé ou si un licencié est l'auteur des dommages. La MAIF prendra en charge les dommages causés au tiers, au titre de la garantie responsabilité civile si le prestataire assimilé à un salarié ont commis une faute lors d'une épreuve. MAIF assistance interviendra si le prestataire assimilé à un salarié a besoin d'un rapatriement.

Le contrat ne prévoit pas de garantie Individuelle accident pour le prestataire assimilé à un salarié.



5.4. Sont exclus de la garantie responsabilité civile, les entraînements individuels en pratique libre. Demeurent garantis, lors de la pratique libre, les dommages matériels causés aux tiers et aux autres licenciés. Quelle est la définition "d'entraînements individuels en pratique libre" ?

Nous entendons par pratique libre, l'activité sportive individuelle d'un licencié qui s'entraîne seul, sans encadrement de la fédération ou d'une structure affiliée. Sans encadrant autorisé par la fédération ou la structure affiliée, l'entraînement est qualifié d'entraînement individuel libre.

5.5. La pratique du packraft - embarcation gonflable ultra-légère (1 à 5 kilos) à mi-chemin entre kayak et raft - est-elle garantie ? si oui sous quelles conditions ?

La pratique du packraft, assimilée canoë kayak, est exclue du contrat.

Cette activité reste couverte lorsqu'elle est intégrée dans l'activité raid en compétition, dans le respect des règles techniques et de sécurité de la Fédération, et lors des entraînements préparatoires encadrés par la fédération ou la structure affiliée. La pratique du packraft demeure exclue, lors des entraînements à ces raids en pratique libre.

6. JE RESPECTE LES RÈGLES DU CODE DU SPORT ET DE LA F.F.TRI.

6.1. Le certificat médical doit-il mentionner le ou les sports pratiqués ?

La première délivrance d'une licence sportive exige de produire un certificat médical. L'article L.231-2 du code du Sport dit que « l'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée ». L'article L231-3 du même code indique que « la participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical ».

Toute participation à une compétition est soumise à la présentation par le participant :

- **licencié majeur ou mineur** : d'une licence compétition délivrée par la Fédération Française de Triathlon en cours de validité à la date de la manifestation

- **non-licencié majeur** : d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline considérée en compétition datant de moins d'un an à la date au jour d'inscription à la compétition

- **non-licencié mineur** :

- d'un questionnaire de santé dont le contenu est prévu par arrêté du 7 mai 2021 si chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative

- d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline considérée en compétition datant de moins de 6 mois, si l'une des rubriques du questionnaire de santé donne lieu à une réponse positive

Par exception, l'inscription à une compétition prévoyant la pratique de disciplines à contraintes particulières, listées à l'article D231-1-5 du code du sport, nécessite obligatoirement la présentation d'un certificat médical spécifique de moins d'un an (majeurs et mineurs).

L'organisateur est bien couvert au titre du contrat responsabilité civile pour couvrir sa faute s'il ne vérifie pas la mention du sport pratiqué ou s'il ne demande pas de certificat. Cela vise à couvrir les situations constitutives d'un défaut d'organisation, d'un manquement par inadvertance ou inattention du club. Cela ne dispense en aucun cas d'effectuer les contrôles nécessaires et d'être en conformité avec les règles du code du sport et de la F.F. TRI.

7. JE CONDUIS UN VÉHICULE

7.1. Quelle est la couverture pour l'utilisation d'un véhicule personnel dans le cadre d'un déplacement professionnel (bris de glace, accident, etc.) ?

Les dirigeants, membres de commissions, arbitres, commissaires sportifs, salariés et bénévoles qui sont autorisés à effectuer des déplacements occasionnels nécessités par les besoins de la vie de la Fédération, de ses Ligues, de ses Comités Départementaux, de ses Clubs et Associations affiliées (structures affiliées), avec leurs véhicules personnels ou des véhicules confiés ou pris en location par eux, par la Fédération ou la structure affiliée, peuvent bénéficier du contrat auto-mission.

Le contrat auto-mission couvre tout déplacement occasionnel effectué pour les besoins de la fédération ou de la structure affiliée et dans leur intérêt exclusif. Les garanties du contrat auto-mission joueront à défaut ou en complément de celles qui pourraient être accordées par le contrat d'assurance personnel souscrit par l'assuré impliqué dans l'accident. Le conducteur doit obligatoirement faire une déclaration auprès de son assureur habituel ou de l'assureur du loueur.

7.2. Comment cela se passe quand un véhicule de location (loué directement par un salarié par exemple pour un usage professionnel) subit un dommage ?

De la même manière, qu'avec son véhicule personnel, le salarié qui est autorisé à effectuer des déplacements occasionnels nécessités par les besoins de la vie de la Fédération ou de la structure affiliée, pourra utiliser des véhicules confiés ou pris en location par lui, par la Fédération ou la structure affiliée et bénéficier du contrat auto-mission.

Le contrat auto-mission couvre tout déplacement occasionnel effectué pour les besoins de la fédération ou de la structure affiliée et dans leur intérêt exclusif. Les garanties du contrat auto-mission joueront à défaut ou en complément de celles qui pourraient être accordées par le contrat d'assurance personnel souscrit par l'assuré impliqué dans l'accident. Le conducteur doit obligatoirement faire une déclaration auprès de son assureur habituel ou de l'assureur du loueur.

7.3. Quelles sont les règles à connaître en matière d'assurance quant à l'utilisation d'un véhicule personnel à titre professionnel ? L'assurance fédérale peut-elle fonctionner ?

Le propriétaire d'un véhicule terrestre à moteur (voiture, moto, ...) destiné à circuler doit l'assurer avec au minimum la garantie responsabilité civile. Le contrat personnel peut comporter des clauses excluant l'usage professionnel du véhicule personnel.

Le contrat auto-mission couvre le bénéficiaire autorisé pour tout déplacement occasionnel effectué dans l'intérêt exclusif de la fédération ou de la structure affiliée. Les garanties du contrat auto-mission sont accordées à défaut ou en complément de celles qui pourraient être accordées par le contrat d'assurance personnel souscrit par l'assuré impliqué dans l'accident.

Les véhicules dont est propriétaire la fédération ou de la structure affiliée utilisés pour des déplacements habituels doivent être assurés au titre d'un contrat VAM.

7.4. Les athlètes qui ont le permis peuvent-ils conduire le minibus de la F.F.TRI. avec d'autres athlètes dedans, qu'ils soient mineurs ou majeurs ? Les prestataires de la F.F.TRI. intervenant sur un stage de l'équipe de France peuvent-ils conduire le minibus de la F.F.TRI. ? (Ex : pour emmener les jeunes à la piscine)

Les véhicules dont la structure affiliée est propriétaire ou qui sont loués par elle devront être couverts au titre d'un contrat véhicule à moteur (VAM) dès lors qu'il s'agit de déplacements habituels. La MAIF n'interviendra que si un contrat VAM est souscrit à l'année ou en temporaire.

Actuellement les véhicules qui appartiennent à la F.F.TRI sont tous assurés à la MAIF, avec la formule tous risques plénitude. La franchise varie suivant la gamme entre 25 € pour une remorque porteuse à 130 € pour un véhicule de marque Honda.

Toute personne autorisée par la fédération peut conduire le véhicule quel que soit son âge ou l'ancienneté de son permis. Le contrat VAM MAIF ne comporte pas de limite dans l'usage du véhicule, dès lors que le déplacement s'effectue pour les besoins de la fédération. Le prêt à un tiers de l'association peut être couvert sous réserve que ce prêt reste occasionnel. Ainsi, les athlètes titulaires du permis peuvent conduire le minibus 9 places de la fédération assuré à la MAIF, que le minibus ait des passagers ou non, que les passagers soient mineurs ou majeurs. Les passagers sont couverts en cas de dommages corporels par le biais de la garantie responsabilité civile du conducteur auteur des dommages.

Un prestataire extérieur intervenant pour le compte de la F.F.TRI., et qui a le permis, peut conduire le minibus 9 places de la fédération assuré à la MAIF que le minibus ait des passagers ou non, que les passagers soient mineurs ou majeurs. En cas de



sinistre, le montant des franchises reste à la charge de la fédération ainsi que le malus en cas d'accident responsable

7.5. Un officiel national se blesse gravement ou décède sur une épreuve nationale à la suite d'un accident "moto" sur laquelle il est passager pour sa mission. Quelle couverture et prévention à prévoir?

Si le club ou la structure affilié n'a pas souscrit l'option véhicules suiveurs (en complément ou à défaut) ou l'option motards suiveurs (en remplacement), les dommages corporels subis par l'officiel national, ou par sa famille en cas de décès, relèveront de l'assurance personnel du motard.

Si le club ou la structure affiliée a souscrit l'option véhicule suiveurs, en complément ou à défaut de l'assurance personnelle, les dommages corporels subis par l'officiel national, ou par sa famille en cas de décès, seront couverts par la MAIF. La MAIF propose aux organisateurs d'épreuve une garantie responsabilité civile et une garantie des dommages causés aux véhicules suiveurs, y compris les 2 roues et les bateaux participant au montage, démontage des manifestations, **en complément ou à défaut** de l'assurance souscrite pour ledit véhicule. La cotisation est de 53,09 € par tranche de 20 véhicules et de 150,06 € TTC par tranche de 10 bateaux.

Si le club ou la structure affiliée a souscrit l'option motards suiveurs, en **remplacement** de l'assurance personnelle du motard, les dommages corporels subis par l'officiel national, ou par sa famille en cas de décès, seront couverts par la MAIF sans intervention de l'assureur personnel du motard. Les clubs ou structures affiliées qui souhaitent apporter aux motards suiveurs une couverture en remplacement de leur contrat personnel ont la possibilité de souscrire le contrat auto-mission proposé par la MAIF, sans franchise et sans malus. Cette option qui équivaut au contrat Auto-mission pour les motos ouvreuses ou suiveuse vient en remplacement du contrat personnel. La MAIF intervient sans franchise et sans malus pour couvrir l'intégralité des dommages sans faire intervenir l'assureur personnel. La cotisation est de 97,67 € par moto.

Au titre de la garantie assistance, en cas de décès d'un bénéficiaire en déplacement, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.



7.6. Un officiel national ou un arbitre régional se blesse gravement ou décède lors d'un déplacement pour assurer une mission. Quelle couverture et prévention à prévoir ? / Un officiel national ou un arbitre régional se blesse gravement ou décède lors d'un déplacement retour vers son domicile après avoir assuré une mission de 6 Heures à 20 heures. Est-il couvert ?

Sont couverts au titre du contrat les déplacements aller et retour en tous lieux, nécessités par les activités visées ci-dessus, y compris survenant lors de l'utilisation de moyens de transport public ou privé et en cas de déplacement aérien lorsque l'assuré a la qualité de simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ou d'un avion privé agréé pour le transport de personnes

La F.F.TRI ou la ligue organisatrice d'un déplacement, d'un stage ou d'un séjour avec ou sans hébergement bénéficie de la garantie responsabilité civile organisateur.

Ainsi, la MAIF couvre les organisatrices ou organisateurs contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à l'égard des tiers du fait de l'organisation de l'épreuve et du fait des biens utilisés pour la pratique de l'épreuve.

Si l'officiel est victime de dommages corporels imputable à un défaut d'organisation du déplacement, la MAIF prend en charge les dommages jusqu'à 20 000 000 €.

Ainsi, l'officiel national ou l'arbitre régional est couvert durant les activités proposées, qu'elles soient sportives (compétition), récréatives ou culturelles, y compris durant les nuitées et le déplacement. Les garanties acquises aux l'officiel national ou l'arbitre régional dépendent de la formule d'assurance choisie.



8. J'AI DU MATÉRIEL À ASSURER

8.1. Dans le cadre des Epreuves Nationales, la Fédération déploie du matériel sur chacune des Epreuves Nationales, ce matériel est-il assuré ? Comment en faire la déclaration ? (Idem pour les ligues, sur les épreuves régionales).

Le matériel mis à disposition de la fédération ou des structures affiliées est couvert jusqu'à 50 000€ dans la limite de 30 jours.

Le matériel dont est propriétaire la fédération ou les structures affiliées n'est pas couvert au titre du contrat. Une assurance complémentaire sera nécessaire pour couvrir le matériel en qualité de propriétaire ou mis à disposition pour une durée de plus de 30 jours.

Les occupations temporaires de locaux sont couvertes par le contrat F.F.TRI., à la condition, que l'occupation dure moins de 30 jours consécutifs, ou qu'elle se fasse à temps partiel pour des usages intermittents avec créneaux horaires.

Aucune garantie Dommage aux Biens « propriétaire permanent » n'a été souscrite à ce jour par la F.F.TRI pour couvrir ses propres locaux ou pour les locaux des clubs ou structures affiliés.

La F.F.TRI., les clubs ou structures affiliés ont la possibilité de souscrire une garantie au titre d'un risque propriétaire, celui-ci sera couvert par le biais du contrat club MAIF.

Un conseil et la souscription d'un contrat club MAIF est possible en appelant le 09 78 97 98 99 ou par mail à l'adresse prospectsaetc@maif.fr.



9. JE SIGNE UNE CONVENTION

9.1. Dans le cadre d'une convention, le club fait une prestation pour une animation de séance : Quelles sont les obligations d'assurance ? Est-ce que l'assurance du commanditaire couvre les encadrants et les participants ? Est-ce que les conditions sont identiques si la séance est mixte avec un public de licenciés FFTRI et un public de l'autre structure (ex : En maison de santé, demande au club F.F.TRI d'animer des séances individuelles et mixtes pour un autre public).

La convention conclue entre les parties détermine les obligations qui incombent aux signataires.

Dans le cas où la convention conclue entre les parties prévoit que le commanditaire conserve à sa charge l'assurance, le commanditaire sera tenu de disposer d'un contrat d'assurance pour garantir les risques liés aux activités proposées. Dans le cas où la convention conclue avec le commanditaire prévoit que vous êtes tenu de l'assurance. Il vous appartient d'assurer au minimum la responsabilité civile des participants aux activités sportives.